



## Que peut faire ma commune

# POUR ASSURER LA QUALITÉ DE L'EAU ?

Préserver la qualité de l'eau est primordial. Les milieux aquatiques et humides sont riches en biodiversité et rendent de nombreux services à nos sociétés. Il est essentiel de les préserver et restaurer, notamment pour réguler naturellement le cycle de l'eau.

Grâce à leur végétation, les milieux humides jouent un rôle de filtre naturel pour l'épuration des eaux et permettent l'alimentation et la recharge des nappes phréatiques. Des moyens existent pour assurer une eau de meilleure qualité, à moindre coût pour la collectivité et les usagers.

### Vérifier qui a les compétences

Les intercommunalités possèdent les compétences suivantes : eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations... mais certaines communes ont pu les conserver. Avant d'entreprendre une action, il convient de vérifier quelle est la collectivité compétente.



## Protéger les captages d'eau potable

La collectivité compétente doit s'appuyer sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

### CONTRIBUER À LA PRÉSERVATION DES CAPTAGES ET DE LEURS AIRES D'ALIMENTATION

La collectivité compétente est maître d'ouvrage pour assurer la mise en place de **périmètres de protection**. Cette démarche est obligatoire pour tout captage d'eau potable et doit déboucher sur un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). Ces périmètres peuvent comporter des servitudes d'utilité publique annexées aux documents d'urbanisme.

Il existe 3 types de périmètres (du plus restreint au plus large) : **immédiat, rapproché, éloigné**. Pour les captages dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 m<sup>3</sup>/jour, seul le périmètre immédiat est obligatoire. Mais, même pour ces petits points de captage, il est préférable de mettre en place des périmètres rapprochés, voire éloignés, **afin de les protéger efficacement**.

Sur l'aire d'un périmètre rapproché, la collectivité compétente et l'Etat peuvent, via la DUP, interdire ou réglementer toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux :

- || **La limitation/interdiction de l'utilisation d'intrants** (fertilisation, pesticides, produits vétérinaires),
- || **Le maintien de prairies et d'éléments du paysage** pour éviter le ruissellement de l'eau,
- || **L'interdiction de cultiver certaines parcelles.**

À l'échelle plus large **des aires d'alimentation de captages**, les collectivités peuvent accompagner les changements de pratiques agricoles.

La commune peut aussi offrir des débouchés dans la restauration collective aux agriculteurs locaux qui auraient modifié leurs pratiques (→ *fiche Sols*).

Au-delà de ces périmètres, la commune peut réduire la pollution des captages : végétalisation des surfaces, gestion différenciée des espaces verts et solutions alternatives pour les eaux pluviales (ouvrages d'infiltration et de filtration, etc. au lieu du « tout tuyau »).

### ENCOURAGER L'UTILISATION DES AIDES DES AGENCES DE L'EAU ET DE LA PAC

Via le dialogue avec les acteurs locaux, la commune peut aussi **favoriser l'utilisation des financements** des Agences de l'eau et de la politique agricole commune (PAC), permettant notamment :

- || **Les changements de pratiques**, en particulier agricoles (limitation/suppression des pesticides de synthèse et de la fertilisation, maintien/restauration en bon état des éléments du paysage dont les haies, bandes enherbées, ripisylves, zones humides, prairies permanentes, etc.).
- || **Des aménagements de traitement de l'eau**, visant à réduire et maîtriser les pollutions diffuses ;
- || **Les travaux de protection et d'indemnisation** des servitudes liées aux captages et les acquisitions foncières autour des points de captage.

La commune participe à la définition collective de la politique de l'eau à l'échelle des bassins et sous-bassins, car elle est représentée dans les « **parlements de l'eau** » (comités de bassin, SDAGE, Commissions locales de l'eau, SAGE), et au sein **du conseil d'administration des Agences de l'eau**.

Les Agences de l'eau se lancent aussi dans les **paiements pour services environnementaux (PSE)** pour apporter un appui financier aux agriculteurs qui s'engagent dans des pratiques agroécologiques sur les aires d'alimentation de captages.

### UTILISER LE DROIT DE PRÉEMPTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La collectivité compétente dispose d'un « **droit de préemption** » sur des surfaces agricoles pour la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. Elle doit demander à pouvoir l'exercer au préfet compétent.

Les biens acquis dans ce cadre sont intégrés dans le domaine privé de la commune. Ils ne peuvent être utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Un bail à clauses environnementales peut ainsi être signé entre la commune et un agriculteur.

### Bénéfices attendus

- ↑ **Meilleure santé des habitant.e.s : qualité de l'eau et des paysages, meilleure alimentation, moins de pesticides, etc.**
- ↑ **Traitements de dépollution moins coûteux avant la distribution aux particuliers.**
- ↑ **Préservation d'espaces bénéfiques à la biodiversité.**

## Outils juridiques ⚖️, techniques 🔍 et financiers €

- ⚖️ Périmètres de protection des captages, servitudes et DUP : [article L. 1321-2 du code de la santé publique](#)
- ⚖️ Zones de protection des aires d'alimentation des captages : [article L. 211-3 du Code de l'environnement](#)
- ⚖️ Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau : article L. 218-1 du code de l'urbanisme
- ⚖️ Droit de préemption urbain : [article L. 211-1 du code de l'urbanisme](#)
- ⚖️ Bail à clauses environnementales : [article L411-27 du code rural et de la pêche maritime](#)
- 🔍 Livre enrichi sur la protection des captages d'eau potable en France – lutte contre les pollutions diffuses | [www.aires-captages.fr](#)
- 🔍 Centre de ressources | [www.professionnels.ofb.fr/cdr-captages](#)
- 🔍 Outils pour la qualité de l'eau dans les milieux agricoles | [www.professionnels.ofb.fr](#)

- € Aides des Agences de l'eau métropolitaines / Offices de l'eau ultramarins | [www.lesagencesdeleau.fr](#)
- € Financements liés à la Politique agricole commune



**Eau de Paris** a lancé son propre régime d'aides, visant les bonnes pratiques agricoles utilisant notamment moins d'azote et moins de produits phytosanitaires. Ces mesures sont co-financées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie - [www.eaudeparis.fr](#)

**La municipalité de Lons-le-Saunier** exploite en régie directe son réseau d'eau potable. Suite à des problèmes de qualité, elle décide d'agir de manière préventive, en incitant les agriculteurs à modifier leurs pratiques via des conventions et des contrats depuis 1992 - [www.eauebio.org](#)



## Préserver les milieux humides et leurs bénéfices sur la qualité et la disponibilité de l'eau

Qu'ils fassent ou non partie d'un périmètre de captage d'eau potable, les milieux humides permettent de stocker l'eau en quantité, mais jouent aussi le rôle de filtre, améliorant sa qualité. Ils tiennent aussi un rôle important d'écrêteur de crue dans la lutte contre les inondations en stockant l'eau et participent à la protection des zones habitées (→ [fiche Inondations](#)).

### PROTÉGER ET RESTAURER DES ZONES HUMIDES VIA LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune et ses groupements ont l'obligation de protéger les zones humides et de mettre en cohérence les décisions en matière d'aménagement rural avec la protection de ces zones d'intérêt général.

La commune doit d'abord faire réaliser un inventaire et une cartographie précise des zones humides sur son territoire. Cet inventaire doit ensuite être intégré dans les différentes parties du plan local d'urbanisme (PLU) y compris dans son zonage.

Afin de les protéger de l'artificialisation, les zones humides doivent être classées zones « N » (zone naturelle ou forestière) ou « A » (zone agricole). La commune peut préciser ces zonages par des indices pour une protection accrue : ex : zones « A<sub>je</sub> » (agricole d'intérêt écologique), « A<sub>tvb</sub> » (agricole trame verte et bleue), « N<sub>zh</sub> » (humides à préserver)...

### GÉRER DE FAÇON EXTENSIVE LES MILIEUX HUMIDES, VIA UNE AGRICULTURE ADAPTÉE

Les zones humides sont des milieux fragiles, l'intensité des activités humaines doit y être maîtrisée. Certaines doivent y être interdites : constructions, remblaiement, drainage...

La commune peut aussi accompagner les agriculteurs pour maintenir et développer un élevage extensif dans les zones humides qui le permettent, en particulier les prairies inondables. Selon le contexte local, des modalités précises concernant les dates et les parcelles de pâturage ainsi que le nombre d'animaux, voire les traitements vétérinaires pourront être établies en concertation. Les agriculteurs peuvent bénéficier d'aides à travers les [Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\)](#) (→ [fiche Sols](#)).

### SENSIBILISER LES HABITANTS AUX BIENFAITS DES MILIEUX HUMIDES

Les milieux humides sont des lieux privilégiés d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. La commune peut mettre en place différentes actions tout au long de l'année et particulièrement lors de la Journée mondiale des zones humides, le 2 février.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement, sont les interlocutrices privilégiées pour organiser sorties nature, animations et formations techniques et juridiques.

### Bénéfices attendus

- ↑ Préservation de l'eau en quantité et en qualité
- ↑ Préservation d'une riche biodiversité et de ses habitats
- ↑ Stockage de carbone dans les sols préservés
- ↑ Support d'activités socio-économiques : tourisme, etc.

## Outils juridiques ⚖️, techniques 🔍 et financiers €

- ⚖️ Plan local d'urbanisme | [article L 151-1 et suivants du code de l'urbanisme](#)
- ⚖️ Définition juridique des zones humides | [article L211-1 du code de l'environnement](#)
- ⚖️ Note technique sur la caractérisation des zones humides du 26/06/17 | [www.legifrance.gouv.fr](#)
- ⚖️ Préservation et cohérence des décisions | [article L211-1-1 code de l'environnement](#)
- ⚖️ Réglementation des autorisations/déclarations pouvant impacter l'eau et les milieux aquatiques | [www.ecologie.gouv.fr](#)
- ⚖️ Signaler une destruction/dégradation | [www.ofb.gouv.fr - sentinellesdelanature.fr](#)
- 🔍 Guides & références | [www.cerema.fr](#) et [www.zones-humides.org](#)
- 🔍 Bulletin bibliographique de 2019 sur Pâturage & élevage en milieux humides | [www.zones-humides.org](#)
- € Aides des Agences de l'eau métropolitaines / Offices de l'eau ultramarins | [www.lesagencesdeleau.fr](#)



**Le marais de Kervigen** est placé en zone N avec un indice D (zone naturelle à protéger) dans les PLU de Plomodiern et Ploeven (29). Ses 22 ha contribuent à dépolluer et à dénitrifier les eaux, pour atténuer les épisodes de marées vertes.

En 2016, la communauté de communes de Marennes et la communauté d'agglomération Rochefort Océan (17) ont lancé le Grand Projet du Marais de Brouage, pour préserver les marais de leurs territoires. Elles ont ainsi mis en place une feuille de route définissant trois axes d'actions : maintenir la gestion de la ressource en eau, préserver l'activité d'élevage extensif et valoriser le patrimoine bâti.

Retrouvez des infos complémentaires sur

→ [www.fne.asso.fr/publications/assurer-la-qualite-de-leau-que-peut-faire-ma-commune](#)